

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0058-2 du 23/05/17**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0058**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0058, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation AEP – Phase 1 : Captage dans les alluvions du Parpaillon et raccordement au réseau existant sur la commune de La Condamine-Châtelard (04), déposée par la Commune de LA CONDAMINE-CHATELARD, reçue le 28/02/2017 et considérée complète le 28/02/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0058 du 28/03/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 24/04/17 par monsieur BERCHER Maire de la Condamine-Châtelard à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place :

- d'un captage des alluvions du Parpaillon,
- de la conduite d'adduction jusqu'au réservoir des Pras ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'alimenter en eau potable de façon pérenne, la commune de La Condamine-Châtelard ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne,
- en ZNIEFF n°930020030 "Forêts domaniales du Rioux Bourdoux et du Bérrar-tête de Crouès-Costebelle et n°930012729 "Partie Est du massif du Parpaillon - Vallons du Crachet et de l'Infernet - Tête de Vallon Claous - Bois de la traverse - Bois de Tournoux et de la Sylve",
- dans le périmètre de la zone humide "ruisseau de Parpaillon", le Parpaillon étant considéré dans le SRCE comme une trame bleue à préserver ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

**Considérant les nouveaux éléments** apportés dans le cadre du recours administratif formé le 10/04/2017 dans le dossier d'accompagnement au recours gracieux ;

Considérant l'absence de justification du choix final dans la comparaison des solutions techniques initiales, en dehors du montant financier ;

Considérant l'existence d'un autre projet porté par Hydrowatt à une centaine de mètres et les impacts cumulés des deux projets sur la ressource en eau et sur les milieux naturels ;

Considérant la réalisation d'une tranchée réalisée dans le cadre du futur projet qui s'effectuera dans un cône de déjection ou réside une nappe d'accompagnement qui génère un "adoux", résurgence d'eau très pure qui sont des refuges pour les espèces aquatiques ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement** doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les corriger, les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

---

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09317P0058 du 28/03/2017 relatif au projet de sécurisation AEP – Phase 1 : Captage dans les alluvions du Parpaillon et raccordement au réseau existant sur la commune de La Condamine-Châtelard (04) est retiré.

#### **Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de sécurisation AEP – Phase 1 : Captage dans les alluvions du Parpaillon et raccordement au réseau existant situé sur la commune de La Condamine-Châtelard (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la Commune de LA CONDAMINE-CHATELARD.

Fait à Marseille, le 23/05/17.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

